



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A L'ASSOCIATION « AU CŒUR DE REGUSSE » POUR
L'ORGANISATION D'UNE SOIREE DANSANTE

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

**AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

AOT n°2024-003

Objet : Arrêté
temporaire relatif à
l'utilisation du
domaine public
communal

- réceptionné en
préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande réceptionnée en mairie le 11 juin 2024, par laquelle l'établissement « Les Délices de Jaya » représenté par sa gérante Madame Manon FAUCHON sollicite l'autorisation d'occuper entre les n°42 et n°44 Cours Alexandre Gariel en vue d'y organiser une soirée dansante,

CONSIDERANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDERANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

CONSIDERANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire,

CONSIDERANT qu'en principe, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que par dérogation à ce principe, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDÉRANT que par sa demande, laquelle L'ASSOCIATION « AU CŒUR DE REGUSSE » représentée par sa Présidente Madame Manon FAUCHON a sollicité l'autorisation d'occuper le Cours Alexandre Gariel relevant du domaine public communal,

en vue d'y organiser une soirée dansante le 29 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par laquelle L'ASSOCIATION « AU CŒUR DE REGUSSE » représentée par sa gérante Madame Manon FAUCHON pour la période visée,

CONSIDÉRANT qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : L'ASSOCIATION « AU CŒUR DE REGUSSE » représentée par sa Présidente Madame Manon FAUCHON est autorisé à occuper temporairement le domaine public, à savoir le Cours Alexandre Gariel, pour l'organisation d'une soirée dansante le 29 juin 2024 de 18h30 à 00h00, dans la partie comprise entre les n°42 et n°44 (Cours Alexandre Gariel) sur une superficie totale au sol ne pouvant excéder 800 m² (20mX40m) conformément à leur demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre personnel et gracieux, elle ne peut en aucun cas être cédée. L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, bancs, tables, barrières, stands, électricité) pour les besoins de la manifestation sur une superficie au sol ne pouvant excéder 800 m² conformément à leur demande. Le matériel (barrières de sécurité) devra être enlevé, déposé dans le passage situé entre l'Office du Tourisme et l'établissement « Les Dentelles de Jaya » et le domaine public rendu en parfait état de propreté, à l'issue de cette manifestation.

Article 3 : L'organisateur assurera la propreté du site et des espaces publics de proximité. Il est autorisé à installer des informations relatives à la manifestation, dans le plus grand respect du site :

interdiction d'affichage sur les bâtiments, les grilles et murs d'enceinte et les arbres. Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales.

Article 4 : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de L'ASSOCIATION « AU CŒUR DE REGUSSE » représentée par sa Présidente Madame Manon FAUCHON. L'ASSOCIATION « AU CŒUR DE REGUSSE » est donc responsable de tous les dégâts qui pourrait être causés du fait de cette activité. En tant qu'organisateur il devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation, L'ASSOCIATION « AU CŒUR DE REGUSSE » représentée par sa Présidente Madame Manon FAUCHON sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 18 juin 2024

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20240618-AOT-2024-003-AI
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.